

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.
N^o 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TITEMA 1922.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale.	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
10 octobre....	Décret approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1922.....	303
20 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o la loi du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère.....	304
	2 ^o le décret du 5 décembre 1921, rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919, instituant les livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le grand-livre de la dette viagère.....	305
	Suivis des arrêtés interministériels des 24 décembre 1920, 26 février et 8 novembre 1921, relatifs au même sujet.....	306
20 novembre..	Arrêté désignant le Maire de la Commune de Papeete et les Présidents de Conseils de districts pour la délivrance des cartes d'identité relatives au paiement des diverses pensions de l'Etat ainsi qu'au paiement des arrérages des rentes de la Caisse des Dépôts et consignations.....	308
24 novembre..	Circulaire à Messieurs les Administrateurs ou Agents spéciaux des Archipels et les Chefs de district et d'arrondissement, au sujet de la délivrance des cartes d'identité photographiques délivrées aux titulaires de pensions de l'Etat et de rentes viagères sur la Caisse des Dépôts et consignations.....	308
25 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete.....	309
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
16 novembre..	Arrêté prorogeant la durée de la session ordinaire de novembre, du Conseil municipal.....	312
17 novembre..	Arrêté autorisant le remboursement de la somme de 48 fr. 10 à M. Merril Reed S., demeurant à Papeete.....	312
17 novembre..	Arrêté rendant exécutoires le rôle principal des concessions d'eau et le rôle supplémentaire du 3 ^o trimestre de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.....	313
23 novembre..	Arrêté relatif au recensement de la classe 1923.....	313
24 novembre..	Décision portant mutations dans la Magistrature.....	313
25 novembre..	Décision fixant les sommes à revenir aux Chefs de district qui auront fourni le logement et la nourriture aux fonctionnaires, officiers ou employés de l'Administration, de passage dans les districts.....	314
Extraits.....		314
Circulaire aux Chefs de district.....		315

AVIS OFFICIELS

Avis relatif aux opérations de recensement de la classe 1923.....	316
Instruction pour l'établissement des tableaux de recensement de la classe 1923....	317
Note-Circulaire déterminant les conditions particulières des opérations de la classe 1923, dans les îles autres que Tahiti et Moorea.....	318
Société des Etudes Océaniques. — Convocation.....	318
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	319
Inscription maritime. — Avis.....	319
Service des Contributions. — Avis.....	319

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} novembre 1922.....	320
Annonces commerciales et avis divers.....	320

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1922.*

(Du 10 octobre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,
Vu le décret du 27 mars 1922, approuvant le Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1922,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 5 août 1922, ouvrant au Budget local de cette colonie, pour l'exercice 1922, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 23.470 fr. 69.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1^o la loi du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère; 2^o le décret du 5 décembre 1921, rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919, instituant les livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand-Livre de la dette viagère.

(Du 20 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920;

Vu la loi du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère;

Vu le décret du 5 décembre 1921, rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919, instituant les livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand-Livre de la dette viagère;

Vu la dépêche ministérielle n^o 10, du 26 mai 1922, relative à l'application de la loi du 5 septembre 1919 aux pensionnés de l'État résidant aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o la loi susvisée du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère;

2^o le décret du 5 décembre 1921, rendant applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger, la loi du 5 septembre 1919, instituant les livrets munis de coupons, pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand-Livre de la dette viagère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1922.

RIVET.

LOI modifiant le mode de paiement des arrérages des pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère.

(Du 5 septembre 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les titulaires de pensions inscrites au grand-livre

de la dette viagère reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension ainsi que la date de chaque échéance.

Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionnaire, ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit. Cette photographie doit être transmise par l'intéressé à l'Administration préalablement à la délivrance du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionnaire ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature-type sur des fiches mobiles qui sont conservées par l'Administration pour le contrôle des paiements.

Des arrêtés du Ministre des finances pourront autoriser le remplacement de la signature par l'apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer, ainsi que pour les indigènes de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat. Les conditions d'application de cette mesure seront déterminées dans la même forme.

Art. 2. — Le pensionnaire ou son représentant légal désigne le département où les arrérages de la pension doivent être assignés et le comptable public à la caisse duquel ils doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu, sans production de certificat de vie, à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionnaire ou par son représentant légal du livret de pension, et contre remise du coupon échu que l'intéressé quitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra produire une déclaration dans laquelle il attestera l'existence du ou des titulaires de la pension.

Art. 3. — Le pensionnaire ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les coupons de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du livret de pension, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat exempt de timbre, délivré sans frais par le Maire de la commune où réside le mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par le Maire est valable pour une année, à la condition d'être visé et timbré par la mairie avant chaque versement d'arrérages.

Le certificat du Maire peut, si le pensionnaire ou son représentant légal le préfère, être remplacé par un certificat, également exempt de timbre, délivré par un notaire et contenant les mêmes énonciations.

Le pensionnaire ou son représentant légal, capable de signer et de se déplacer, peut également faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers; dans ce cas, le paiement est effectué entre les mains du porteur du coupon, sur présentation d'un certificat de vie délivré par un notaire dans les conditions prévues par les lois et règlements actuellement en vigueur.

Art. 4. — Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle de cumul d'une pension avec un traitement ou une allocation quelconque sont opérées sur le traitement ou sur l'allocation en vertu d'une liquidation faite par l'ordonnateur, et le montant en est versé au Trésor toutes les fois que le traitement ou l'allocation sont mandatés sur un budget autre que celui de l'État.

En cas d'interdiction de cumul de plusieurs pensions ou d'une pension avec le produit d'un débit de tabac, le Ministre des finances ne met en paiement les pensions que pour la somme nette,

déduction faite de la portion non susceptible d'être cumulée, et mention en est faite sur les titres.

Art. 5. — Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à cent francs (100^f), le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension édictée par la loi du 15 mai 1818 en cas de fausse déclaration relative au cumul.

Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, du jour où ils auraient subi leur peine.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables.

Art. 6. — Des arrêtés du Ministre des finances régleront les conditions d'application de la présente loi et détermineront notamment :

1^o Les comptables publics qui participeront au paiement des pensions ;

2^o La forme des certificats à délivrer par les maires ou les notaires par application de l'article 3 ci-dessus ;

3^o La date d'application de la présente loi, ainsi que les dates d'échange, contre les nouveaux livrets de pensions, des certificats d'inscription actuellement délivrés ;

4^o Les facilités supplémentaires à accorder, soit aux pensionnaires pouvant signer, mais habitant les communes dépourvues de bureau de comptable ayant qualité pour payer les arrérages de pensions, soit aux pensionnaires se trouvant temporairement dans l'impossibilité de se déplacer ;

5^o Les formalités à observer en cas de changement de représentant légal du pensionnaire, ou de domiciliation du livret, comme en cas de perte, destruction ou soustraction de ce dernier ;

6^o Les formalités à accomplir, lorsque la pension est frappée de retenu ou de suspension, ou lorsqu'elle vient de prendre fin ;

7^o Les conditions dans lesquelles les arrérages de pensions pourront être payés par virement de compte ;

8^o Les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par l'article 1^{er} de la présente loi, et aux traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du Ministre des finances et des Ministres compétents, détermineront :

1^o Les droits à percevoir, le cas échéant, par la poste pour la transmission des fonds dans l'hypothèse visée au 4^o de l'article 6 ;

2^o Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie,

aux colonies et pays de protectorat, ainsi qu'aux pensionnés résidant à l'étranger, qui pourront toucher les arrérages de leur pension au Consulat le plus rapproché de la résidence.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 septembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

(Du 5 décembre 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 5 septembre 1919, instituant des livrets de pension, et notamment l'article 7 de ladite loi ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 5 septembre 1919, instituant des livrets munis de coupons pour tenir lieu de certificats d'inscription de pension sur le Grand-Livre de la dette viagère, est rendue applicable aux pensionnés résidant en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat ainsi qu'à l'étranger. Ces derniers pourront toucher les arrérages de leur pension au Consulat le plus rapproché de leur résidence.

Art. 2. — La remise des livrets aux intéressés est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 1919, par les autorités ci-après désignées :

En Algérie, les maires et les administrateurs de communes mixtes ;

Dans les territoires du Sud de l'Algérie, les commandants supérieurs de cercles, les chefs d'annexes et les chefs de poste ;

En Tunisie et au Maroc, les représentants des Résidents généraux ;

Aux colonies, les représentants des Gouverneurs généraux et Gouverneurs ; dans les territoires à mandat, les représentants du Commissaire de la République ;

A l'étranger, les Consuls de France.

Art. 3. — Si le pensionné ou son représentant légal a été dans l'impossibilité de fournir la photographie exigée à l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 1919, le paiement des arrérages est effectué contre remise du coupon acquitté et sur présentation d'un certificat de vie délivré dans les conditions prévues par les lois et règlements antérieurs à la loi du 5 septembre 1919 ou du certificat de vie-procuration, visé à l'article 3 de la dite loi établi par l'une des autorités mentionnées à l'article 2 du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des colonies

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

PAUL DOUMER.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de l'intérieur,

PIERRE MARRAUD.

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

MAGINOT.

ARRÊTÉ relatif au paiement des pensions de la loi du 31 mars 1919 sur production d'une carte d'identité.

(Du 24 décembre 1920.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'ADMINISTRATION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages de pensions inscrites au Grand Livre de la dette viagère, et notamment son article 6 qui prévoit l'intervention d'un arrêté du Ministre des finances pour déterminer les conditions dans lesquelles ladite loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par son article 1^{er} ;

Vu l'article 6 de la loi du 29 mars 1920,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Dans les conditions et sous les réserves indiquées au présent arrêté, les titulaires d'une pension temporaire de la loi du 31 mars 1919 sont dispensés de la production du certificat de vie précédemment exigé et peuvent obtenir le paiement des arrérages desdites pensions temporaires sur la présentation d'une carte d'identité photographique, qui pourra être soit celle que forme la couverture intérieure des livrets de traitements de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire délivrés en conformité de la loi du 5 septembre 1919, soit la carte d'identité délivrée par l'Administration des Postes et des télégraphes en application de l'article 6 de la loi du 29 mars 1920, soit celle qui est délivrée par les préfetures dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 15 février 1920 pour permettre aux grands mutilés de bénéficier des réductions de tarif sur les prix de transport par chemin de fer, prévues par la loi du 14 février 1920, soit enfin celle dont le modèle est annexé au présent arrêté et qui sera délivrée dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-après.

Les dispositions qui précèdent cesseront d'être en vigueur du jour où le système des livrets à coupons aura été étendu aux pensions temporaires de la loi du 31 mars 1919.

Art. 2. — S'il veut bénéficier des facilités données par le présent arrêté et s'il n'est en possession ni d'un livret de traitement de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire, ni d'une carte d'identité postale, ni d'une carte de grand mutilé délivrée par une préfeture, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle du 15 février 1920, l'intéressé se procure dans le

commerce une formule de carte d'identité conforme au modèle n° 1 ci-après et y appose sa photographie. Il se présente ensuite, pour la faire remplir, à la mairie de son domicile, muni de son titre de pension et de toutes pièces d'identité utiles. Si les pièces produites ne lui paraissent pas suffisamment probantes, le Maire peut exiger, en outre, que l'identité de l'intéressé soit certifiée par un ou deux témoins connus de lui ; il s'assure que la photographie est bien celle de l'intéressé ; il fait signer la carte par le titulaire en sa présence ou indique le motif pour lequel ce dernier ne peut signer ; il appose enfin le timbre de la mairie en ayant soin de veiller à ce que l'empreinte porte, partie sur l'angle inférieur de gauche de la photographie et partie sur la carte même.

Avant d'être remise à son titulaire, la carte ainsi remplie est numérotée et enregistrée. A cet effet, il est ouvert, dans chaque mairie, un carnet spécial, conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté et où il est pris note, dans l'ordre de délivrance et sous un numéro reproduit dans l'angle supérieur de gauche de la carte suivant une série ininterrompue et indéfinie commençant au n° 1 dans chaque mairie, de toutes les cartes délivrées.

Art. 3. — Le titulaire d'une pension temporaire de la loi du 31 mars 1919, obtient, sans production de certificat de vie, le paiement de ses arrérages à la caisse du Trésorier général ou du receveur des finances détenteur de l'état permanent sur lequel figure sa pension, sous la double réserve :

1° Qu'il se présente en personne, muni de son titre de pension et de l'une ou l'autre des cartes d'identité photographiques ci-dessus visées ;

2° Qu'il donne quittance sur un imprimé spécial conforme au modèle n° 3 annexé au présent arrêté.

Au vu de la photographie, le comptable s'assure que la personne qui se présente est bien le titulaire de la pension ou du traitement ; il vérifie, d'autre part, si la signature donnée pour acquit est conforme à celle apposée, soit sur la carte, soit, si la partie présente un livret de pension, sur la fiche de paiement correspondant audit livret ; il indique enfin sur la quittance la nature et le numéro de la carte d'identité présentée ainsi que l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 4. — Si l'intéressé demande le paiement de ses arrérages à la caisse du percepteur de sa résidence, ce comptable retient contre reçu son titre de pension et l'adresse au comptable supérieur dont il dépend, en même temps qu'une quittance modèle n° 3 non signée pour acquit par le pensionnaire mais revêtue de toutes les indications qu'elle comporte, à l'exception toutefois de la somme due s'il s'agit d'un rappel ou d'un décompte de premiers ou de derniers arrérages. Pour le surplus, il est procédé selon les règles actuellement en vigueur, à cela près que le « vu bon à payer » du Trésorier général ou du receveur des finances détenteur de l'état permanent est apposé non plus sur le certificat de vie, mais sur la quittance modèle n° 3 que ce comptable supérieur complète par l'indication de la somme à payer si cette dernière concerne un rappel ou un décompte de premiers ou de derniers arrérages.

Le percepteur s'assure, au moment du paiement, de l'authenticité de la signature donnée pour acquit en la rapprochant de celle apposée sur la carte d'identité ou sur la fiche correspondant au livret de traitement de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire.

Art. 5. — Les titulaires de pensions temporaires de la loi du 31 mars 1919 conservent, en attendant qu'ils soient munis d'un livret à coupons, la faculté de se faire payer leurs arrérages sur la production d'un certificat de vie, laquelle reste, en tout état de cause, obligatoire chaque fois que le pensionnaire ne se présente

pas en personne à la caisse du comptable. Le paiement est alors effectué suivant les règles actuellement en vigueur.

Art. 6. — A la condition que les règlements qui les régissent aient été préalablement modifiés en conséquence, les caisses de retraites dépendant de l'Etat ou placées sous son contrôle ont toute latitude pour effectuer le paiement des pensions à leur charge d'après le système prévu aux articles précédents, en ajoutant à la liste des cartes celles qui figurent sur la couverture intérieure des livrets de pension de l'Etat.

Tous les imprimés actuellement en usage pour le paiement des pensions pourront continuer à être utilisés sans modification, sous cette réserve que la formule de certificat de vie ne sera pas remplie lorsque le paiement sera fait sur présentation d'une carte d'identité. Les caisses de retraites sont également autorisées, si elles le jugent à propos, à utiliser dans ce cas des quittances spéciales ne comportant pas certificat de vie et présentant une formule imprimée de référence à la carte d'identité, formule dont le comptable n'aura qu'à remplir les blancs.

D'autre part, elles pourront faire usage de fiches et décider que ces fiches devront, dans tous les cas, porter la signature des titulaires.

Art. 7. — A titre provisoire et en attendant que les livrets de pension actuellement en préparation aient pu leur être délivrés, les titulaires de pensions ou d'allocations définitives de la loi du 31 mars 1919 détenteurs de titres de l'ancien modèle pourront obtenir le paiement des arrérages desdites pensions ou allocations dans les mêmes conditions que les titulaires de pensions temporaires, sur la présentation de l'une ou l'autre des cartes d'identité photographiques prévues par le présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions des articles précédents sont applicables aux pensions payées par les receveurs des postes dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 14 juin 1916. Ces comptables se conforment pour les paiements de l'espèce aux mêmes prescriptions que les percepteurs,

Art. 9. — Les sanctions pénales édictées par l'article 5 de la loi du 5 septembre 1919 sont applicables en matière de pensions ou de traitements payés sur présentation d'une carte d'identité photographique dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 10. — Le Directeur de la comptabilité publique au Ministère des finances et le Directeur du personnel et de la comptabilité à l'Administration centrale des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1920.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Administration des postes
et des télégraphes,*

L. DESCHAMPS.

Le Ministre des finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ

(Du 26 février 1921.)

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DE
L'ADMINISTRATION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1920 relatif au paiement sur production d'une carte

d'identité des pensions de la loi du 31 mars 1919 et des pensions des caisses de retraites de l'Etat ou placées sous son contrôle sont étendues à toutes les autres pensions payées par les agents du Trésor public ou par les Receveurs des postes.

En dehors des cartes d'identité photographiques énumérées par l'arrêté du 24 décembre 1920, peut être utilisée, dans les conditions prévues au dit arrêté, la carte d'identité formée par la couverture intérieure des livrets à coupons délivrés aux titulaires de pensions de la loi du 31 mars 1919.

En vue de permettre l'application des dispositions qui précèdent, le modèle de quittance annexé au dit arrêté sera modifié par les soins de l'Administration des finances.

Article 2. — Le Directeur de la Comptabilité publique au Ministère des finances et le Directeur du personnel et de la comptabilité à l'Administration centrale des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 février 1921.

Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Administration des Postes
et des Télégraphes,*
PAUL LAFFONT.

ARRÊTÉ

(Du 8 novembre 1921.)

LES MINISTRES DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DES COLONIES ET DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 5 septembre 1919, modifiant le mode de paiement des arrérages de pensions inscrites au Grand-Livre de la Dette viagère, et notamment son article 6 qui prévoit l'intervention d'un arrêté du Ministre des finances pour déterminer les conditions dans lesquelles ladite loi pourra être étendue aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, ainsi qu'aux caisses de pensions non visées par son article 1^{er};

Vu les arrêtés des 24 décembre 1920 et 26 février 1921, s'appliquant aux pensionnés de l'Etat résidant dans la Métropole,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions des arrêtés du 24 décembre 1920 et du 26 février 1921, relatives au paiement des arrérages de pension sur présentation d'une carte d'identité photographique, sont applicables aux pensionnés de l'Etat résidant en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et à l'étranger.

La carte d'identité visée à l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 1920 pourra être délivrée, en l'absence de toute autre carte officielle, aux colonies, au Maroc et en Tunisie, par les autorités administratives locales désignées par les Ministres intéressés, et à l'étranger par les Agents consulaires.

Article 2. — En Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, le comptable de la résidence du pensionné pourra, avec l'assentiment du Trésorier, effectuer les paiements de l'espèce sans visa préalable de ce dernier.

Article 3. — L'intervention des Receveurs des Postes prévue à l'article 8 des arrêtés du 24 décembre 1920 et du 26 février 1921 est subordonnée, dans les possessions coloniales, aux instruc-

tiens données par le Gouverneur après entente avec le Comptable supérieur du Trésor.

Fait à Paris, le 8 novembre 1921.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
A. BRIAND.*

*Le Ministre des finances,
PAUL DOUMER.*

*Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.*

*Le Ministre de l'intérieur,
PIERRE MARRAUD.*

ARRÊTÉ désignant le Maire de la Commune de Papeete et les Présidents de Conseils de districts, pour la délivrance des cartes d'identité relatives au paiement des diverses pensions de l'Etat ainsi qu'au paiement des arrérages des rentes de la Caisse des Dépôts et consignations.

(Du 29 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1921, appliquant les dispositions des arrêtés du 24 décembre 1920 et du 26 février 1921, à l'Algérie, aux pays de protectorat, aux colonies et à l'étranger;

Vu la circulaire n° 250, du 10 juillet 1921, de la Caisse des Dépôts et consignations;

Sur la proposition du Secrétaire Général et vu l'avis conforme du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Maire de la Commune de Papeete ainsi que les Présidents de Conseils de districts de Tahiti, Moorea et des Archipels sont désignés pour délivrer des cartes d'identité aux titulaires de pensions de l'Etat, ainsi qu'aux titulaires de rentes viagères de la Caisse des Dépôts et consignations, non munis de livrets à coupons de Médaille militaire ou de Légion d'honneur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.*

*Le Trésorier-Payeur,
ED. CHARLIER.*

CIRCULAIRE à Messieurs les Administrateurs ou Agents-spéciaux des Archipels et les Chefs de districts et d'arrondissements.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir les indications utiles en vue de l'application de l'arrêté du 29 novembre 1922, concernant la délivrance des cartes d'identité photographiques aux titulaires de

pensions de l'Etat et de rentes viagères de la Caisse des Dépôts et consignations :

1° Les cartes d'identité photographiques doivent être délivrées exclusivement aux *pensionnés titulaires d'un certificat d'inscription de pension et aux titulaires de rentes viagères de la Caisse des Dépôts et consignations.*

Cette carte leur permettra de percevoir leurs arrérages de pension ou de rente sans avoir à produire un certificat de vie.

Les livrets à coupons, de Médaille militaire ou de Légion d'honneur, dispensent de la carte d'identité, le verso de la couverture en tenant lieu.

2° N'ont pas droit à la délivrance de la carte d'identité : *les titulaires de titres d'allocations provisoires d'attente (réformés, veuves, orphelins et ascendants de la loi du 31 mars 1919)*, qui continueront à percevoir leur allocation provisoire comme précédemment.

Le représentant de l'Administration chargé d'établir la carte d'identité, collera sur cette dernière, dans la case réservée à cet objet, la photographie du pensionné ou de son représentant légal, après s'être assuré que cette photographie est bien celle de l'intéressé. Il fera ensuite signer ce dernier; s'il ne sait pas signer mention devra en être portée sur la carte. Le cachet de la Mairie ou de la Chefferie devra être apposé moitié sur le coin gauche, en bas de la photographie, et moitié sur la carte. La certification de l'identité du pensionné peut être faite par un ou deux témoins de son choix. Cette formalité n'est exigible qu'au cas où l'intéressé n'est pas connu ou bien que les pièces d'identité qu'il présente ne sont pas suffisamment probantes.

4° Au cas où le pensionné serait momentanément empêché de présenter une photographie, ce qui pourrait se produire dans certaines localités, l'identité du pensionné devra être constatée par l'empreinte d'un doigt de la main apposée sur la carte d'identité. La même empreinte sera prise sur une fiche relatant les noms, prénoms et domicile de l'intéressé. Cette dernière fiche sera adressée à l'Agent-comptable chargé du paiement de la pension, dès que la carte aura été délivrée au titulaire.

Lors du paiement des arrérages l'Agent-comptable comparera les empreintes digitales de la carte et de la fiche et pourra, pour plus de certitude, s'assurer de leur authenticité par une nouvelle apposition du doigt de l'intéressé.

L'empreinte doit être prise en humectant légèrement d'encre ou de teinture l'un des doigts de la main (*ce doigt doit être mentionné sur la fiche*), ensuite le poser sur la carte d'identité, dans la case réservée à la photographie, l'appuyer en ayant soin de ne pas le déplacer pour que l'empreinte soit nette. (Même opération pour la fiche).

Papeete, le 29 novembre 1922.

*Le Gouverneur,
RIVET.*

PARAU HAATI na te mau Tavana Hau, te mau Haapao faufaa a te Hau no te mau pae fenua e piri mai, i te mau Tavana mataeinaa e te mau Tavana tuhaa.

Te faatae atu nei au i te mau parau faaite haamaramaramaraa no te haamanaraa i te faaueraa no te 29 no novema 1922, no te tuu raa i te mau parau tapao tei haapapuhia e te hohoa neneihia i te feia tei faatubaahia e te Hau e i tei rave i te moni tuhaa a te afata tapearaa moni a te Hau (dépôts et consignations) :

1° — Te mau parau tapao tei haapapuhia e te hohoa neneihia, e

horoshia ia i te feia anae iho tei mau i te hoe parau tapao (certificat) tuhaa e i te feia tei rave i te moni tuhaa a te afata vairaa moni a te Hau. (Caisse des dépôts et consignations).

Na teie parau tapao e faaohie ta ratou ra titau raa i te mau moni tuhaa tumu e te moni tuhaa tanturu, mai te tuu ore atu i te parau faaite no te oraraa.

Te mau buka titeti no te médaille militaire, e aore no te fetia hanahana (Légion d'Honneur) e aore ia e tubahia te parau tapao haapapuraa, ua haapaohia te paeau tua o te api vehi no te reira.

2^o — E ore e tubahia te parau tapao haapapuraa i te feia i mau i te mau parau moni tuhaa mono (te feia pūta rarahi faatuhahia, te mau ivi vahine a te faehau, te mau otare e te mau metua, no te ture no te 31 no mati 1919, e aufau-noa-hia ia ta ratou moni tuhaa mono, mai tei te matamua ra te huru.

Te taata o te Hau tei haamanahia no te papai i te parau tapao haapapuraa, e tapiri ia oia i roto i te area i faataa hia, i te hohoa o tei faatuhahia, e aore o tei mono mai ia'na i mua i te Hau, i muri ae i te hio-papuraa-hia e ana e no taua taata mau ra te hohoa ia hope i te hiopahia e faaue oia i tei haatuhahia e papai i to'na foa i roto i te parau ; mai te mea e aita oia i te papai, ia tapaohia ia te reira i roto i te parau. Ia tuu-mahia te titiro a te Tavana oire e aore ra ta te Tavana mataeinaa, hoe pae (te afa) i raro i te pae au i te hohoa e te hoe pae i nia i te parau tapao. Te haapapuraa mai i te tino o tei faatuhahia, e maitai tei reira i te hoe e aore e piti'ae i tei hinaaro hia e ana. E titau hia te haapapuraa, mai te mea e aita tei faatuhahia i matauhia e aore hoi mai te mea'e e ere te mau parau i tuu-hia'tu i te mea papu roa.

4^o Mai te mea e aita i nehenehe i tei faatuhahia hia, i te reira mahana, i te tuu mai i to'na hohoa, e tupu te reira i te hoe mau vahie, e haa papu hia ia te tino mau o tei faatuhahia hia, na nia i te tapao-raa hia i nia i te parau tapao te manimani o to'na rima.

E tuu-atoa-hia te reira tapao manimani i nia i te hoe parau tei faaite i te mau ioa, te ioa topa, e te noho raa o tei faatuhahia. Ia hapono hia teie parau i te taata tei haapaohia no te aufau i te moni tuhaa tumu, i te taime a haponohia'i te parau tapao haapapu i tei faatuhahia ra.

I te aufau-raa-hia te mau moni tuhaa, ei reira te taata tei haapao hia no te aufau i te moni, e faaau'ai i te huru o te hohoa manimani, to te parau tapao haapapuraa, e to te parau faaite, e ia ore oia ia hape, e tia ia'na ia titau atu i te hoe tapao raa manimani api no tei faatuhahia ra.

Te hohoa manimani, ia rave hia ia mai te faarari i te inia e aore i te ū te hoe manimani o te rima (eiaha roa ia moe i te faaite i nia i te parau te manimani i tapao hia) a taumi atu ai i taua manimani ra i nia i te parau tapao haapapuraa i roto i te area i haapaohia no te tapiriraa i te hohoa, eiaha râ te manimani ia pahee no te mea eita ia e noaa te hohoa pūta maitai (ia na reira-atoa-hia i nia i te parau faaite).

Papeete, i te 29 no novema 1922.

Te Tavana Rahi,
RIVET.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete.

(Du 25 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;
Vu le décret du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 10 octobre 1922, portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1922.

RIVET.

DÉCRET

(Du 10 octobre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, du 12 octobre 1903, réorganisant la Chambre de commerce de Papeete ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PAPEETE.

Article 1^{er}. — La Chambre de commerce de Papeete constitue auprès des Pouvoirs publics l'organe des intérêts commerciaux et industriels des Etablissements français de l'Océanie.

Elle est un établissement public, et, comme tel, pourvue de la personnalité civile.

Art. 2. — La circonscription de la Chambre de commerce de Papeete s'étend sur le territoire des îles de Tahiti et Moorea.

Art. 3. — La Chambre de commerce se compose de membres titulaires, au nombre de douze, et de membres correspondants, au nombre de quatre.

Art. 4. — Les membres titulaires sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 :

1^o Tous les commerçants inscrits depuis deux ans au moins au rôle des patentes de la Colonie pour une somme supérieure à 25 fr. au droit fixe, soit en leur propre nom, soit comme représentants de Compagnies françaises de commerce, de finances ou d'industrie ; en cas de Sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur la liste électorale ;

2^o Les capitaines au long cours et maîtres au grand cabotage ayant commandé des bâtiments pendant deux ans au moins ; les agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires après deux années d'exercice ;

3^o Les anciens membres du Tribunal de commerce et de la Chambre de commerce.

Art. 5. — Les conditions à remplir pour être inscrit sur la liste électorale, outre celles exigées à l'article 4, sont les suivantes :

Etre citoyen français, être âgé de vingt et un ans au moins, jouir du droit de vote en matière politique, être domicilié depuis deux ans au moins dans la circonscription de la Chambre de commerce.

Art. 6. — La liste des électeurs à la Chambre de commerce est établie, du 1^{er} au 31 janvier de chaque année, par une Commission composée comme suit :

Le Maire, Président ;

Un membre de la Chambre de commerce désigné par cette chambre ;

Un membre fonctionnaire du Conseil d'Administration désigné par le Gouverneur.

Elle comprend tous les électeurs remplissant, au 31 janvier, les conditions édictées aux articles précédents.

Art. 7. — La liste est déposée, pendant huit jours au moins, à la Mairie de Papeete, et avis est donné par voie d'affiches que, pendant cette période, chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler ses réclamations.

Les réclamations sur la composition de cette liste sont reçues par la Commission ci-dessus prévue, qui statue dans le délai d'un mois. La liste est ensuite soumise au Gouverneur qui l'arrête définitivement en Conseil d'Administration et la fait publier au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Un délai de quinze jours, à compter de la date de publication de la liste au *Journal officiel*, est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Conseil du contentieux administratif contre les décisions du Gouverneur sur les omissions ou inscriptions ayant fait l'objet de réclamations dans les délais.

Art. 8. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du Gouverneur.

Art. 9. — Les élections ont lieu à la Mairie de Papeete et dans les Chefferies des districts de Tahiti et Moorea, au scrutin de liste.

Art. 10. — Le bureau électoral est constitué : à Papeete, sous la présidence du Président sortant assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ; dans les districts, sous la présidence des Chefs de districts ou des officiers de l'état civil, assistés également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche ; il est ouvert pendant six heures.

Art. 11. — Le Président de chaque bureau de vote proclame le résultat du scrutin ; les procès-verbaux des opérations électorales sont établis en double expédition ; l'une de ces expéditions est déposée ou adressée au secrétariat de la Chambre de commerce et l'autre est immédiatement transmise, sous enveloppe, au Gouverneur.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu de la Colonie, en séance publique, sous la présidence du Président du bureau de vote de Papeete, qui proclame le résultat du scrutin général. Une copie du procès-verbal de la séance est immédiatement adressée au Gouverneur.

Art. 12. — Aucune élection n'est valable au premier tour de scrutin si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart au moins des électeurs inscrits.

Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin a lieu quinze jours après, à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 13. — Dans les quinze jours qui suivront l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection. Le Gouverneur a le même droit.

Art. 14. — Il est statué sur ces réclamations par le Conseil du contentieux administratif de la colonie, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans les quinze jours qui suivent la décision du Conseil du contentieux administratif, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Art. 15. — Sont éligibles aux fonctions de membres de la Chambre de commerce, tous les électeurs consulaires sachant lire et écrire le français, inscrits sur la liste électorale, âgés de vingt-cinq ans au moins, ayant une patente supérieure à 25 fr. depuis au moins deux ans et domiciliés depuis le même temps dans la circonscription de la Chambre de commerce. Toutefois les électeurs visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ne sont pas soumis, pour être éligibles, à un minimum d'imposition.

Sont aussi éligibles, les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans la circonscription de la Chambre de commerce.

Les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres de la Chambre de commerce.

Art. 16. — Les membres correspondants sont élus par la Chambre et pris parmi les patentés de chacun des quatre archipels : Marquises, Tuamotu, Gambier et Iles-Sous-le-Vent.

Les membres correspondants, qui doivent être agréés par le Gouverneur, assistent aux séances de la Chambre avec voix consultative. Ils fournissent à la Chambre de commerce des rapports détaillés sur la situation et les desiderata commerciaux de l'archipel qu'ils représentent.

Art. 17. — Les membres titulaires et correspondants de la Chambre de commerce sont élus pour quatre années, le renouvellement a lieu par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 18. — Sont déclarés démissionnaires par le Gouverneur, après avis de la Chambre :

1^o Les membres titulaires qui, pendant trois mois, se sont absentés de se rendre aux convocations sans motifs reconnus légitimes ;

2^o Ceux dont l'absence de la colonie se prolonge au delà d'un an, sans causes préalablement admises ;

3^o Ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions de l'éligibilité.

Il est procédé au remplacement de ces membres lors du plus prochain renouvellement partiel.

Art. 19. — Lorsque la Chambre de commerce se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la Chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 20. — La Chambre de commerce nomme à sa première réunion, parmi ses membres titulaires, un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection

a lieu au troisième tour de scrutin, à la majorité relative, et à égalité des suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est renouvelé après les élections biennales. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

Art. 21. — La Chambre de commerce ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. — Le Gouverneur et le Secrétaire Général ou leurs délégués ont entrée à la Chambre de commerce et y ont voix consultative.

Art. 23. — Les fonctions de membre de la Chambre de commerce sont gratuites.

Art. 24. — Les membres de la Chambre de commerce prennent rang, dans les cérémonies publiques, conformément aux prescriptions du décret du 19 décembre 1912 sur les préséances.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

Art. 25. — La Chambre de commerce de Papeete est appelée :

1° A donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales et industrielles intéressant la colonie ;

2° A présenter ses vues sur tous les moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie dans la colonie ;

3° A assurer, sous la réserve des autorisations prévues aux articles 28 et suivants, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Art. 26. — L'avis de la Chambre de commerce de Papeete doit être demandé :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;

2° Sur la création, dans sa circonscription, de bourses de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros ;

3° Sur les tarifs et règlements des Services de transport par terre ou par mer concedés par l'autorité publique dans sa circonscription ;

4° Enfin, sur toutes matières déterminées par des lois, décrets, arrêtés ou règlements spéciaux.

Art. 27. — Indépendamment des avis que l'Administration a toujours le droit de lui demander, la Chambre de commerce peut en émettre, de sa propre initiative :

Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique ;

Sur les tarifs de douane ;

Sur les tarifs et règlements des établissements de transport exécutés en régie ou concedés par l'autorité publique hors de son ressort, mais intéressant sa circonscription ;

Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans sa circonscription en vertu d'autorisations administratives.

Art. 28. — La Chambre de commerce de Papeete peut être autorisée, par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil d'Administration, à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, tels que : entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins généraux, salles de vente publique, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, entreprises de trans-

port, de remorquage, pilotage et services de peseurs jurés. Elle propose à l'approbation du Gouverneur les tarifs et règlements de ces établissements.

Art. 29. — L'administration des établissements prévus à l'article 28 et fondés par l'initiative privée peut lui être remis, d'après le vœu des souscripteurs ou fondateurs, sur autorisation du Gouverneur.

Art. 30. — La Chambre de commerce peut être autorisée à acquérir ou à construire des bâtiments pour sa propre installation.

Art. 31. — La Chambre de commerce peut correspondre avec les autres Chambres de commerce et provoquer, par l'entremise de son président, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Art. 32. — La Chambre de commerce adresse chaque année au Gouverneur un compte-rendu général de ses travaux.

Art. 33. — La Chambre de commerce tient enregistrement de ses délibérations.

Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au Gouverneur.

La Chambre de commerce peut publier elle-même les comptes rendus de ses séances et, si elle le juge utile, faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux du change et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce et l'industrie de la colonie.

Art. 34. — Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites à la Chambre de commerce. Les délibérations prises en dehors de ces attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

TITRE III.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

Art. 35. — Il est pourvu aux dépenses de la Chambre de commerce : 1° par le produit des administrations et gestions prévues aux articles 28 et 29 ; 2° par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes ; 3° par les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la Chambre de commerce soit par les Administrations publiques, soit par les particuliers, et acceptés par elle après approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 36. — La Chambre de commerce établit chaque année, en recettes et en dépenses, un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Les règles applicables au budget municipal sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution du budget de la Chambre de commerce, sous les réserves suivantes :

1° Une section spéciale du budget doit être consacrée par la Chambre à chacun des établissements dont elle a la gestion et l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget.

2° Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve ne peut, en aucun cas, être supérieur à la totalité des ressources annuelles du budget. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du Gouverneur en Conseil d'Administration. La situation de ce fonds est annexée, chaque année, au budget et au compte définitif.

Art. 37. — La Chambre de commerce peut être autorisée à contracter des emprunts, en vue de faire face aux dépenses nécessitées par l'édification de constructions, la fondation d'établissements et l'exécution de tous travaux d'intérêt public.

Les autorisations d'emprunt sont accordées : 1^o par le Gouverneur en Conseil d'Administration, si le service de l'emprunt à réaliser peut être assuré par les revenus ordinaires de la Chambre et si le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de douze années ; 2^o par décret si le montant des sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la Chambre et si le délai de remboursement excède douze années.

Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par endossement. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. — Le présent décret entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1923.

Les premières élections qui auront lieu porteront exceptionnellement sur la totalité des membres de la Chambre.

La revision des listes électorales sera effectuée préalablement, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7.

Au cours de la première séance de la nouvelle Chambre, il sera procédé, en même temps qu'à l'élection du bureau et à celle des membres correspondants, à la désignation par le sort des membres appelés à faire partie de la première moitié de la Chambre renouvelable au bout de deux ans dans les conditions prévues à l'article 17 du présent décret.

Art. 39. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 40. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 octobre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ prorogeant la durée de la session ordinaire de novembre du Conseil municipal.

(Du 16 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 ;

Vu la lettre du Maire de Papeete, n^o 220, en date du 15 novembre 1922 ;

Considérant que le Conseil municipal de cette ville, convoqué en session ordinaire pour le 6 novembre courant, n'ayant pas atteint à cette date le quorum nécessaire pour délibérer, la séance a été renvoyée au 14 du même mois, mais qu'à cette séance le dit Conseil n'a pas eu le temps de délibérer sur toutes les affaires qui lui

étaient soumises ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de proroger cette session ;

Sur la proposition du Maire et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La session ordinaire de novembre, du Conseil municipal de Papeete, est prorogée jusqu'au 25 novembre 1922 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera :

Papeete, le 16 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 48 fr. 10 à M. Merrill Reed S., demeurant à Papeete.

(Du 17 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le paiement fait en double emploi par M. Merrill Reed S., à l'Agent spécial de Tubuai, du montant de son impôt personnel et de ses prestations pour l'année 1922, alors que ces impôts avaient été déjà versés au Trésor de Papeete ;

Vu la justification établie au moyen des pièces produites par ce contribuable ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné au profit de M. Merrill Reed S. le remboursement de la somme de *quarante-huit francs dix centimes*, montant de l'impôt personnel et de la prestation rurale pour l'année 1922, payé indûment une seconde fois à la caisse de l'Agent spécial de Tubuai, savoir :

Impôt personnel.....	6 ^f »
Prestation rurale.....	42 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>48^f 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires le rôle principal des concessions d'eau et le rôle supplémentaire du 3^e trimestre, de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.

(Du 17 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les décrets du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1881 et 9 septembre 1914, fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Papeete;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires le rôle principal des concessions d'eau et le rôle supplémentaire du 3^e trimestre, de la Commune de Papeete, pour l'année 1922, s'élevant ensemble à la somme de cent trente mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingts centimes, savoir :

Rôle principal de 1922.

Concessions d'eau au compteur.....	8.850 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
Concessions d'eau ordinaires.....	121.150 »	
Frais d'avertissement.....	36 40	
		<u>130.037 10</u>

Rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1922.

Prestation urbaine.....	252 »	
Taxe sur les chiens.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		<u>262 70</u>
Total général.....		<u>130.299^f 80</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ relatif au recensement de la classe 1923.

(Du 23 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 1910 (Guerre et Colonies), déterminant les conditions d'application aux colonies de la loi du 21 mars 1905;

Vu l'instruction ministérielle du 20 octobre 1905, relative à l'établissement des tableaux de recensement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations du recensement de la classe 1923 seront commencées, dès réception du présent arrêté, par les soins de MM. le Maire, les Chefs de district et Officiers de l'état-civil.

Les tableaux de recensement seront établis à la date du 1^{er} janvier 1923.

Une copie comprenant les quatre premières colonnes seulement de ces tableaux sera affichée dans les mairies ou chefferies, obligatoirement, le 1^{er} et le 2^{me} dimanches qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée, les tableaux de recensement, comprenant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis, et adressés par le premier courrier au Secrétariat Général du Gouvernement à Papeete.

Art. 2. — La date de la réunion du Conseil de revision sera fixée ultérieurement.

Des convocations individuelles seront adressées en temps voulu.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant commandant le détachement d'Infanterie coloniale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

*Le Lieutenant commandant le
détachement d'Infanterie coloniale,*

A.-H. DEMAY.

DÉCISION portant mutations dans la Magistrature.

(Du 24 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde, modifié par celui du 10 mai 1919;

Vu la décision n° 20, en date du 19 janvier 1922, nommant provisoirement M. Léopold-Léger, Juge au Tribunal Supérieur, Président du Tribunal de 1^{re} instance;

Vu la décision n° 227, en date du 26 mai 1922, nommant provisoirement : 1° M. Antier, Lieutenant de Juge, Substitut du Procureur de la République;

Vu la décision n° 232, en date du 31 mai 1922, nommant provisoirement M. Gentil, Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, Juge au Tribunal Supérieur;

Vu la décision n° 313, du 16 août 1922, nommant provisoirement M. de Haas, Substitut du Procureur de la République, Lieutenant de Juge;

Vu l'arrivée dans la Colonie de M. Charrier (Emile-Auguste-

Pierre), Président du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, nommé par décret du 6 août 1921;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;
Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les décisions susvisées : 1^o du 19 janvier 1922; 2^o du 26 mai 1922; 3^o du 31 mai 1922; 4^o du 16 août 1922, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Charrier (Emile-Auguste-Pierre) est installé dans ses fonctions.

Art. 3. — MM. Léopold-Léger (René), Antier (Georges) et de Haas (Emile) reprennent les fonctions dont ils sont titulaires.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
A. PAUL.

DÉCISION *fixant les sommes à revenir aux Chefs de district qui auront fourni le logement et la nourriture aux fonctionnaires, officiers ou employés de l'Administration, de passage dans les districts.*

(Du 25 novembre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, officiers, ou agents se déplaçant en vertu d'ordre de service seront reçus chez les Chefs de district dans les localités dépourvues de ressources au point de vue du logement et de la nourriture;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil et militaire du Service Colonial ou Local, se déplaçant sur feuille de route en vertu d'un ordre de service, et devant séjourner dans une localité dépourvue de ressources au point de vue du logement et de la nourriture, est autorisé à demander l'hospitalité au Chef de district.

Dans cette éventualité, le Chef de district apposera sur la feuille de route de l'intéressé une mention indiquant le nombre de repas servis et, s'il y a lieu, de nuits passées sous son toit.

Art. 2. — Le bureau liquidateur, lorsqu'il sera en possession de la feuille de route, mandatera au profit du ou des Chefs de district intéressés les sommes à revenir et qui seront calculées comme suit :

1/4	de l'indemnité de séjour	pour un repas.
1/2	— — —	pour deux repas.
3/4	— — —	pour une journée complète, chambre comprise.
1/4	— — —	pour une nuit, sans nourriture.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 438, en date du 14 novembre 1922, M. Fromentin, Commissaire de Police à Papeete, est désigné pour suppléer, en cas d'urgence, l'Huissier titulaire du chef-lieu, lorsque celui-ci sera absent ou empêché.

Par décision du Gouverneur, n° 439, en date du 14 novembre 1922, une suspension de commandement d'une durée de 3 mois est infligée à M. Teiho Lotua, patron au bornage, pour faute professionnelle grave.

Par décision du Gouverneur, n° 442, en date du 16 novembre 1922, M. Papaura a Utaï est révoqué de son emploi d'Agent de police, pour compter du 11 octobre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 443, en date du 18 novembre 1922, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Taiva, patron de cotre, domicilié à Tiva (Iles-Sous-le-Vent), pour le courage et l'esprit de décision dont il a fait preuve le 16 juin 1922, à l'occasion du sauvetage d'un cotre en danger de perte près de la passe de Bora bora.

Par décision du Gouverneur, n° 445, en date du 18 novembre 1922, un congé de deux mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé, à compter du 1^{er} décembre prochain, au nommé Tehaearii a Faahipahipa, Agent de police à Makatea.

Il sera remplacé provisoirement dans son emploi par le nommé Teihotua a Maui.

Par décision du Gouverneur, n° 446, en date du 20 novembre 1922, M. Gabriel Tuanapohe, titulaire du brevet local, est chargé des fonctions de surveillant du dortoir et des études des garçons à l'Ecole Centrale, en remplacement de M. Tauraa Tuanapohe.

Par décision du Gouverneur, n° 451, en date du 25 novembre 1922, M^{me} Ebbs est chargée provisoirement de la direction de l'école de Niua (Iles-Sous-le-Vent).

M^{me} Ebbs percevra à ce titre une allocation mensuelle de 500 fr., exclusive de toute indemnité et de tous autres avantages.

Par décision du Gouverneur, n° 454, en date du 25 novembre 1922, une gratification de *soixante-douze francs* est accordée au mutoi Arama a Teaka, de Reao (Tuamotu), à l'effet de l'indemniser de son déplacement pour raisons de service du 9 juin au 3 juillet 1922, pour lequel il n'a pas perçu l'indemnité de route à laquelle il avait droit.

Par décision du Gouverneur, n° 455, en date du 27 novembre 1922, M^{lle} B. Thirel, Institutrice stagiaire à Taravao, est placée dans la position de disponibilité sans solde, pendant un an, pour compter du 17 novembre courant, date d'expiration de sa prolongation de congé de convalescence de deux mois.

Par décision du Gouverneur, n° 456, en date du 27 novembre 1922, une bourse entière d'internat à l'École Centrale est accordée, pour les années scolaires 1922-1925, à Etienne Raioha, élève à l'école de Uauka (Marquises), et à Henri Bonno, élève de l'école de Atuona (Marquises), à compter du 16 novembre 1922, date de leur arrivée à l'École Centrale.

CIRCULAIRE
aux Chefs de district.

Messieurs.

J'ai été amené à constater que la plupart d'entre vous, bien qu'animés du meilleur esprit, ne vous rendez pas un compte exact de la portée de vos attributions, du rôle qui vous est dévolu dans certaines circonstances déterminées par les règlements et aussi de l'intérêt qui s'attache à ce que vous restiez en contact permanent avec l'Administration Supérieure. C'est ainsi que les instructions que vous recevez du Chef-lieu sont ou mal exécutées ou même perdues de vue; il en résulte un état de choses regrettable tant pour le bien général que pour celui des habitants des districts à la tête desquels vous êtes placés. Je vous rappelle, à ce sujet, l'arrêté du 22 décembre 1897 sur le fonctionnement des Conseils de district, arrêté qu'il convient dorénavant d'appliquer strictement, alors qu'il m'apparaît comme étant devenu lettre morte ou peu s'en faut par suite du laisser aller que je viens de signaler. Votre contrôle doit, entr'autres, s'exercer sur la population étrangère déjà en résidence ou qui viendrait à se fixer dans vos districts. Vous avez à en tenir un registre spécial, signaler à la Police du Chef-lieu les venues de ces étrangers et leurs déplacements, lorsqu'ils changent de domicile pour aller habiter ailleurs.

En plus de vos fonctions d'officiers d'état-civil, il vous appartient d'aider efficacement à la confection des rôles de l'impôt en fournissant, à ce sujet, les renseignements utiles, de veiller à l'emploi effectif des prestations en nature, à la bonne marche de l'école notamment au point de vue de sa fréquentation régulière, à l'état de la route, chacun pour la partie qui le concerne, à l'application des règlements de police, à la divagation des animaux, etc., et à donner, à tous ces points de vue, des directions précises à vos mutois.

Je vous signale, à ce propos, le danger que présente pour l'agriculture le nombre considérable de chiens errants dans la Colonie. Vous n'ignorez pas que tout chien doit être déclaré et que son propriétaire est tenu au paiement d'une taxe. Tout chien déclaré doit, en outre, porter un collier. Au reçu de cette circulaire vous devrez procéder au recensement de tous les chiens, dresser une liste des propriétaires avec le nombre d'animaux qu'ils possèdent, et vous m'enverrez ce document sans tarder. Vous aviserez vos administrés que pour tous leurs chiens non déclarés ils devront payer la double taxe et que s'ils ne s'acquittent pas de cette dette les chiens seront abattus par le mutoi du district sous votre responsabilité. Je tiens essentiellement à ce que vous exécutiez à la lettre mes instructions à ce sujet; je m'assurerai qu'il en a été ainsi.

D'une façon générale, vous voudrez bien, avec les procès-verbaux des réunions de votre Conseil de district, me faire parvenir, chaque mois, un rapport relatant les principaux événements survenus dans votre district; la situation sanitaire, les vœux divers de la population, ainsi que votre avis ou vos propositions, suivant le cas. Par ailleurs, en dehors des audiences que vous auriez à me demander et que je vous accorderai volontiers, je me propose

de vous réunir au moins trois fois par an au Chef-lieu, à dates fixes autant que possible, pour que soient examinées et réglées en ma présence et celle des différents Chefs de Service qualifiés, toutes les questions intéressant l'ensemble des districts, et de pouvoir ainsi coordonner nos efforts réciproques pour parvenir au but auquel nous devons tous tendre, savoir: le développement et le bien-être de la population et la mise en valeur de cette belle colonie.

Je vous prie, Messieurs, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Gouverneur,
RIVET.

RATA HAATI.

I te mau Tavana mataeinaa ato'a.

E homa e!

Ua itea hia'ae nei e au, e te rahi raa o outou na, noa'tu à ia to ratou manao itoito, aore ia i ite papu faahou i te huru mau o to outou nei toroa tavana, i to outou mau tiaraa tei faataa papu hia e te mau Ture, i roto i te vetatahi mau huru ohipa, e oia atoa hoi no te maitai e roaa ia farerei pinepine outou e te Tavana Rahi. No reira ra hoi eita'tura te mau faaneraa e faatae hia'tu ia outou na, mai Papeete atu nei, e haapao maitai hia, e aore ra, ua vainoa te reira mai te haamanao ore hia; no reira ra, tupu noa'tura te hoe mau ohipa au ore o te riro ei ino no te fenua nei e no te mau tsata o te mataeinaa tei tuu hia i raro'ae i ta outou na faatere raa. Te haamanao faahou atu nei ia vau, no teienei vahi, i te faaue raa no te 22 titema 1897, no nia i te haapao raa o te mau Apooraa mataeinaa, te hoe ia faaueraa te tia ia haamana mau hia, mai teie atu mahana, inaha, mai te mea ra ia hio au, ua riro taua faaue raa ra ei mea faufaa ore, no te haapao ore hia, mai ta'u i faaite atu i nia nei. Tei roto atoa hoi i ta outou mau tuhaa ohipa te hiopoa raa, i te feia e e, o tei faaea tahito mai, e aore ra te haere mai e faaea i to outou na mataeinaa. No ratou ra, e tapao ia outou i te reira i nia i te hoe puta taa e, e e faaite mai outou i te Tomiteraa mutoi i Papeete, i te mau tae raa'tu e i te mau haere e raa o teienei mau taata e e, ia faarue ratou i to ratou faaea raa haere atu ai e noho i te hoe faaea raa api.

A taat'u ai to outou tiaraa Raatira Tivira, tei ia outou te turu maite i te rave raa i te mau tapura ioa no te moni aufau, na reto i te faaite raa mai i te mau parau haamaramarama'toa; no taua vahi ra, tei ia outou te hiopoa maite e ia rave utuutu maitai hia te mau mahana purumu, tei ia outou hoi te hiopoa e ia tere maitai te ohipa haapii raa, eiaha te tamarii ia mairi i te haapii raa, te hiopoa i te huru o te purumu a te Hau; no te mau vahi i raro ae i ta outou ra faatere raa, ia haamana hia te mau ture, no te mau puua tuu noa e te vetahi atu à ma te faatae outou, no te reira ra mau tuhaa ohipa, i ta outou mau haapii raa maitai i nia i ta outou na mau mutoi.

No te reira ra vahi, te faaite atu nei vau, i te ino rahi e roaa mai no te tuhaa ohipa faaapu i te fenua nei, no te rahi roa o te mau uri e haere noa nei. Ua ite noa hoi outou e te uri nei, ia faaite hia ia i te Hau e te fatu uri ra, e tia'i, e aufau ihoa te fatu i te moni no ta'na uri. Te uri hoi, i faaite hia, ia tuu hia ia te hoe taamu i nia i te arapoa, e tia'i. Ia tae atu teie nei rata haati, e papai oioi outou i te ioa o te mau fatu uri, e te rahi raa o ta ratou uri, e ia hapono oioi mai outou i te reira tapura ia'u nei. E faaite hua'tu outou i to outou mau huiraatira, e aufau ratou, no ta ratou mau uri o tei ore i papai hia, i te moni uri ma te tapiti hia; e, mai te peu e aita ratou i aufau i te reira moni uri, e tupai haapohe roa hia te mau uri e te mutoi o te mataeinaa, mai te hiopoa hia e outou te reira. Te hi-

naaro etaeta nei au e ia haapao maite outou i ta'u nei mau faaue raa no taua vahi ra e e hio vau e ua haapao hia'nei te reira e outou.

No nia i te mau huru ohipa atoa, ia faatae mai outou i Papeete nei i te mau parau e papai hia no te mau tairuru raa a te Apooraa mataeinaa i te mau avae atoa e faatae atoa mai i te hoe parau faaite no nia i te mau huru ohipa rarahi i tupu i roto i to outou mataeinaa ; te huru o te faaea raa o te huiraaatira (oia te huru o te mau ma'i e tupu) ; te mau manao o te huiraaatira, mai te faaite atoa mai i to outou iho manao e aore hoi, te mau vahi ta outou e hinaaro, tei te huru.

No te tahi atu vahi a taa tu'ai ia te mau farerei raa ta outou e ani mai ia'u nei, e o te faarii maite hia e au, te opua nei ia vau e te faaputupu mai ia outou taato'a i Papeete nei, e toru'ae tairuru raa i te matahiti hoe, ma te faataa papu i te mahana, no te hiopoa raa e te faaoti raa, i mua i to'u aro, e i te aro o te mau Raatira ohipa e au, te mau ohipa'toa no nia i te mau mataeinaa ato'a, ia papu te tahoe raa i to tatou mau manao itoito no te titau raa'tu i te vahi e hinaaro hia nei e tatou, oia hoi : te rahi raa e te maitai raa o te mau huiraaatira, e te ruperupe raa o teie fenua nehenehe hau e roa.

Te ani atu nei au, e Homa, e faaite mai i te tae raa'tu teie parau haati.

Te Tavana Rahi,
RIVET.

AVIS OFFICIELS

AVIS

relatif aux opérations de recensement de la classe 1923.

Les opérations relatives à l'établissement des tableaux de recensement de la classe 1923, prescrites par l'arrêté n° 448 du 23 novembre 1922, auront lieu à la Mairie ou à la Chefferie.

Tous les jeunes gens *ayant la qualité de Français*, nés en 1903, et ceux nés antérieurement qui n'auraient pas été recensés avec leur classe d'âge ou les classes suivantes, sont invités à faire, le plus tôt possible, la déclaration obligatoire d'inscription prévue par l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 7 août 1913, sur le recrutement de l'armée.

Cette déclaration peut être faite par les père, mère ou tuteur des intéressés ou par tout autre personne qualifiée.

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent pas produire ou qui n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'Etat-civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'Etat-civil, ne peuvent prouver où n'ont prouvé leur âge conformément à l'art. 46 du Code Civil, c'est-à-dire par titre ou par témoins. (Article 14 de la loi).

Les jeunes gens ont le plus grand intérêt à se faire inscrire, car, s'ils se trouvaient omis, ils s'exposeraient à se

voir repris après la découverte de l'omission et appelés à faire leur service militaire, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 49 ans révolus. (Art. 15 de la loi).

En outre, les omissions volontaires par suite de fraude ou de manœuvres seront déférées aux tribunaux civils. Elles exposent les délinquants à une peine d'emprisonnement nonobstant leur incorporation dans un corps de troupe stationné aux colonies. (Art. 16 et 79 de la loi).

Le Gouverneur,
RIVET.

PARAU FAAITE

no te mau ohipa taioraa i te faehau no te pupu 1923.

Te mau ohipa no te faatia raa i te mau tapura ioa o te mau faehau no te pupu 1923, tei faaue hia e te faaueeraa n° 448 no te 23 novembre 1922, e rave hia ia te reira ohipa i te Fare faaipoipo raa i Papeete e i te Fare Hau.

Te taatoa raa o te mau faehau, tei mau i te tiaraa taata farani, tei fanau i te matahiti 1903, te feia tei fanau hou te matahiti 1903, tei ore i taio hia e te mau faehau no to ratou ra pupu, te titau hia'tu nei ratou, i te faatae mai i te area taima oioi roa, i ta ratou parau faaite tei titau hia e te Ture, no to ratou tapao raa hia i nia i te mau tapura ioa faehau tei faataa hia e te irava 10 no te Ture no te 21 mai 1905, tei faa api hia e te Ture no te 7 atete 1913, no nia i te taioraa i te nuu faehau.

Taua parau faaite ra, e oti ia i te metua tane fanau, i te metua vahine fanau, e aore i te metua tiai no te mau faehau, e aore i te tahi atu'a taata o te hui fetii tei haamana hia.

E faariro hia, na nia i te vahi i itea hia e te taata'toa, ei faehau tei naea te paari raa no te tapao raa hia i nia i te mau tapura ioa faehau, te mau taata api o tei ore e nehenehe i te pupu mai e aore hoi tei ore i afai mai, hou te hiopoa raa i te mau tapura faehau, te hohoa parau fanau raa no roto mai i te Tivira, tei haa papu mai i te tahi matahiti e, e aore ra mai te peu'e aore e puta tivira, te mau taata o tei ore i haapapu mai, e aore o tei ore e nehenehe i te haapapu mai, i to ratou matahiti tia mau, ia'u hoi i te irava 46 no te Pueraa Ture Tivira, oia hoi na nia i te hoe parau tapao e aore na te pupu raa mai i te mau ite (irava 14 no te Ture).

No te reira, e tia mau hoi i te mau taata api, i te titau mai ia tapao hia to ratou ioa, i nia i te mau tapura, no te mea, mai te peu'e ua aramoia ratou, e riro ia ratou i te haru hia, i muri'aè ia itea noa hiatu ratou, mai te tono hia i te aua faehau ; hoe noa ia uputa to ratou, oia hoi mai te peu'e ia mairi mai to ratou te 49 matahiti. (Irava 15 no te Ture).

A taa e atu'ai, te mau feia tei aramoia'tu, mai te opua mau hia te reira e ratou, na roto i te haavare e aore na roto i te hoe mau ravea hape, e horo hia ia ratou i mua i te mau Tiripuna Tivira. E faatae hia i nia i teie nei mau taata i hapa i te Ture, te utua tapea, mai te tono hia ratou ei faehau i roto i te mau nuu o te tahi e atu fenua aihuarau. (Irava 16 e te 79 no te Ture).

Te Tavana Rahi,
RIVET.

INSTRUCTION pour l'établissement des tableaux de recensement de la classe 1923.

Les tableaux de recensement de la classe 1923 et les notices individuelles qui les accompagnent seront établis par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Administrateurs des Archipels, ou les Agents en faisant fonctions, les Chefs de district ou Officiers de l'Etat-civil.

Les inscriptions seront faites, sur les tableaux, dans l'ordre alphabétique rigoureux, d'après les registres de l'Etat-civil, les déclarations des intéressés et les renseignements et avis recueillis. Le plus grand soin devra être apporté à l'établissement des tableaux et des notices annexées. Aucun renseignement utile ne devra être omis. En particulier, la résidence exacte de chaque inscrit devra y figurer. Mentionner également : 1^o la situation de famille : (célibataire, marié, nombre d'enfants); 2^o le nombre de frères et sœurs vivants; 3^o le nombre des frères tués à la guerre.

Il y aura lieu d'éviter que les jeunes gens soient inscrits en double : une première fois sous leur nom de famille, une deuxième fois sous un prénom ou un surnom.

Doivent figurer sur les tableaux de recensement :

1^o Tous les jeunes gens ayant la qualité de Français nés en 1903, résidant dans la Commune ou le district, et tous ceux qui, y étant nés, ont transporté leur résidence en France, à l'étranger ou dans une autre colonie;

2^o Tous les citoyens Français qui, nés avant 1903, et n'ayant pas atteint l'âge de 49 ans, n'auraient pas été recensés avec leur classe d'âge ou les classes suivantes; ces derniers forment la catégorie des omis et doivent être inscrits à part, à la gauche des tableaux.

Si les autorités qui ont établi les tableaux de recensement reçoivent, après leur envoi du Chef-lieu, des avis ou des renseignements de nature à compléter ces tableaux, ils devront les transmettre au Secrétaire Général jusqu'à la date fixée pour la réunion du Conseil de revision.

Les ajournés des classes 1920, 1921 et 1922 ne doivent pas être portés sur les tableaux de recensement de la classe 1923. Ils figureront sur des listes spéciales établies par les soins du bureau de recrutement.

Etablissements des dossiers divers.

1^o — *Indemnité pour soutien de famille.* — La demande doit être adressée au Maire ou au Chef de district, par la personne qui réclame le bénéfice de l'indemnité, accompagnée d'un certificat de position de famille et d'un relevé des contributions; elle est transmise au Secrétaire Général avec l'avis motivé du Conseil municipal ou du Conseil de district, et non du Maire ou du Chef de district seulement.

Cette demande doit être produite le plus tôt possible.

2^o — *Lettre d'excuse des omis.* — Les omis ont intérêt à adresser au Maire ou au Chef de district une lettre pour expliquer la cause de leur omission. Cette lettre est transmise au Secrétaire Général avec l'avis de l'autorité qui l'a reçue, avant la réunion du Conseil de revision.

3^o — *Sursis d'incorporation.* — Sursis pour affaires d'intérêts de famille, exploitation agricole, commerciale, industrielle, études, apprentissage, résidence à l'étranger.

La demande motivée est adressée au Maire ou au Chef de district qui la transmet au Secrétaire Général avant la réunion du Conseil de revision, revêtue de l'avis motivé du Conseil municipal ou de district; y joindre un certificat de position délivré, suivant le cas, par le Maire ou le Chef de district, le patron, le directeur d'études ou le Consul de France.

4^o — *Sursis comme ayant un frère sous les drapeaux ou comme aîné de deux frères faisant partie de la même classe.* — La demande est adressée au Maire ou au Chef de district et transmise au Secrétaire Général, avant la réunion du Conseil de revision, accompagnée d'un certificat de présence sous les drapeaux, si le frère est au service.

5^o — *Jeunes gens en résidence à l'étranger désireux de bénéficier des dispositions de l'article 46 de la loi du 7 août 1913.* — Doivent adresser une demande au Consul de France qui établit, s'il y a lieu le certificat prévu à l'arrêté du 16 juillet 1914. Cette pièce doit parvenir au Secrétaire Général avant la réunion du Conseil de revision.

Les intéressés ont intérêt à commencer les démarches le plus tôt possible.

Assistance de la Gendarmerie. — Les Chefs de poste de Gendarmerie devront, à l'occasion, prêter leur concours aux Officiers de l'Etat-civil pour toutes recherches de renseignements nécessitées par les opérations du recensement, de la revision et de l'appel de la classe.

Le Gouverneur,
RIVET.

HAAPII RAA

no te faatia raa i te mau tapura tapao raa ioa o te pupu faehau 1923.

Te mau tapura tapao raa ioa o te mau faehau no te pupu 1923 e te mau parau faaite tataifahi tei apiti hia mai, ia ohipa hia te reira e te Tavana Oire, no Papeete, te mau Tavana Hau no te mau pae fenua e piri mai, te mau Haapao faufaa a te Hau tei mono i te tiaraa Tavana Hau, te mau Tavana mataeinaa e aore te mau Raalira tivira.

Te mau papai raa ioa, ia tapao hia ia i nia i te mau tapura, mai te haapao maitai hia te mau reta o te piapa na nia i te faaite raa a te mau puta o te Tivira, te mau parau faaite a te mau faehau api, te mau parau haamaramarama e te mau parau faaite i roaa mai. Ia papai hia, mai te haapao maitai hia teie mau tapura ioa e te mau parau faaite i apiti hia mai. Eiaha roa te hoe parau faaite ia aramoia i te papai hia mai. Te hoe roa ra, ia tapao hia mai ia te noho raa mau o te faehau. Ia tapao atoa hia mai : 1^o te huru o te faehau (faehau taa noa, ua faaipoipo, te rahi raa o te tamarii); 2^o te rahi raa o te mau taeae e te mau tuahine opu hoe e ora nei o te faehau; 3^o te rahi raa o te mau taeae opu hoe i pohe i te aro raa.

Ia haapao maitai hia te papai raa i te ioa o te faehau eiaha hoi ia tapao hia mai : i te matamua : i nia i to'na ra ioa tumu e i te pili ra, i nia i te ioa topa e aore i te ioa e pii noa hia nei.

E tapao hia i nia i te mau tapura ioa faehau :

1^o Te taato'a raa o te mau taata api, tei mau i te tiaraa farani, tei

fanau ; te matahiti 1903, tei noho i te Oire nei e aore i te mataeinaa, e oia'toa te feia tei fanau e tei haere e faaea i te hoe fenua e atu, i Farani, i te mau fenua papaa e aore i te tahi fenua aihuaraau é ;

2^o Te taatoa raa o te mau taata farani, tei fanau hou te matahiti 1903, e tei ore i naea te 4^o matahiti, tei ore à i papai hia i nia i te lapura i te tau à taio hia i te ioa o te mau faehau no to ratou ra pupu e aore e te mau pupu i muri mai ; teie mau faehau i te hopea nei, o tei parau hia e ua aramoia (omis), e tapao hia ia ratou i te hoe vahi é, i te pae aui o te mau tapura ioa.

Mai te peu'e, i muri'ae i te haponu raa hia mai te mau tapura tapao raa ioa o te mau faehau, i Papeete nei, ua roaa i te mau feia tei haapao hia no te faatia raa i taua mau tapura ioa ra, te hoe mau parau haamaramarama raa, e haponu mai ia ratou i te reira mau parau i te Faatere Hau nei, i Papeete, a tae roa' tu ai te mahanà i faaoti hia no te hiopoa raa i te mau faehau.

Te mau feia i vaiho hia (ajournés) no te mau pupu 1920, 1921 e 1922, eiaha ia to ratou mau ioa ia tapao hia i nia i te mau tapura o te pupu 1923. E papai hia to ratou mau ioa i nia i te hoe mau tapura é, te faatia hia i te Fare faehau i Papeete.

Papai raa i te mau parau aniraa e rave rahi.

1^o *Moni tuhau tauturu i te fetii.* — Ia faatae hia mai te ani raa i te Tavana Oire e aore i te Tavana mataeinaa e te taata i titau mai ia faatia hia' tu teie moni tauturu, mai te apiti hia mai te aniraa : i te hoe parau faaite i te huru o te utaa, e, i te hoe parau faaite i te huru o te mau moni matahiti ; e haponu hia mai te reira aniraa i te Faatere Hau, mai te tapao hia mai te manno o te Apooraa Oire e aore to te Apooraa mataeinaa ; eiaha ra i te manao noa iho o te Tavana Oire e aore o te Tavana mataeinaa.

Ia faatae oioi hia mai te reira ani raa e tia'i.

2^o *Rata otohe a tei ore i papai hia* (omis). — Te mau faehau i ore i papai hia te ioa, e tia mau ia ratou i te faatae i te Tavana Oire e aore i te Tavana mataeinaa ra, i te hoe rata no te faaite raa' tu i te tumu i mairi ai ratou. E haponu hia te reira rata i te Faatere Hau ra, mai te apiti hia mai i te manao o te taata toroa tei faarii atu, hou te hiopoa raa hia te faehau.

3^o *Faataime raa no te titau raa hia i te aua faehau.* — No te hoe mau ohipa fetii, no te mau tuhau ohipa faaapu, te paeau hoo taoa, te tahi mau tuhau ohipa, te ohipa haapii raa, te haapii raa i te hoe ohipa, te noho raa i te fenua éé.

Te aniraa, ma te faa tumu hia, ia faatae hia mai ia i te Tavana Oire ra e aore i te Tavana mataeinaa, e haponu hia teie aniraa i te Faatere Hau ra, hou te hiopoa raa hia te mau faehau, mai te tapao hia i nia i te aniraa te manao tei faatumu hia o te Apooraa Oire e aore o te Apooraa mataeinaa ; ia apiti ato hia mai te hoe parau faaite, tei te huru, tei horoa hia' tu e te Tavana Oire, e aore e te Tavana mataeinaa, te raatira ohipa, te orometua faatere i te haapii raa, e aore te Tonitara farani.

4^o *Vaiho raa hia te faehau i rapae.* (Sursis) — No te mea ua pohe roa te taeae opu hoe i te aroraa, e aore e tuane no na taeae e piti, hoe a pupu ratou e toru.

Ia faatae hia te aniraa i te Tavana Oire e aore i te Tavana mataeinaa, e haponu hia te reira i te Faatere Hau ra, hou te hiopoa raa faehau, mai te apiti hia mai te hoe parau faaite, tei haapapu mai e te vai'ra hoe taeae i roto i te toroa faehau.

5^o *Te mau faehau tei noho i te fenua éé roa, tei hinaaro ia manuia ratou i nia i te mau faatae raa a te irava 46 no te Ture no te 7 atete 1913.* — Te reira mau faehau ra, ia faatae ia ratou i te aniraa i te Tonitara Farani, na te Tonitara epapai, mai te peu'e ua tia, te parau faaite tei faahiti hia i te faaue raa no te 16 tiurai 1914. Ia tae mai te reira parau i te Faatere Hau o te Fenua nei, hou te hiopoa raa faehau.

E tia mau à ia i taua mau faehau ra i te rave, mai teie atu, i ta ratou aniraa.

Tauturu raa a te Mutoi farani. — Te mau mutoi farani, tei haamau hia i te mau mataeinaa, e tauturu ia ratou, ia litau hia' tu e te mau Raatira Tivira, no te imi raa i te mau haamaramarama raa, tei hinaaro hia no te ohie raa te mau ohipa tapao raa ioa faehau, te hiopoa raa i te faehau, e te titau raa i te mau faehau i roto i te aua.

Te Tavana Rahi,

RIVET.

NOTE-CIRCULAIRE déterminant les conditions particulières des opérations de la revision des jeunes gens de la classe 1923, dans les îles autres que Tabiti et Moorea.

En raison de la distance et des difficultés de communication avec le Chef-lieu de la Colonie où se réunit le Conseil de revision, les jeunes gens de la classe 1923 inscrits sur les tableaux de recensement des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, des Iles-Sous-le-Vent, de Makatea, des Gambier, des Iles Tubuai, Raivavae, Rimara-Rurutu, ne seront pas convoqués devant le Conseil de revision.

Il sera statué sur leur cas, par le Conseil, sur pièces.

Pour permettre au Conseil de revision de prendre une décision en toute connaissance de cause, il y aura lieu de faire examiner les jeunes gens inscrits, au point de vue de leur aptitude au service militaire, par un Médecin militaire ou civil, partout où il s'en trouvera ; un certificat de visite établi par le Médecin et visé par l'autorité qui aura provoqué la visite, sera joint au tableau de recensement, pour chaque homme visité.

Dans les îles où il n'y a pas de Médecin, les autorités qui ont charge d'établir les tableaux de recensement mentionneront en détail sur ces tableaux tous les renseignements qu'elles pourront recueillir sur l'aptitude physique à servir des jeunes gens inscrits. Les infirmités seront signalées avec tous les détails permettant d'en apprécier la gravité.

Il y aura lieu d'indiquer, dans la colonne 4 des tableaux de recensement, au-dessous du signalement, la taille de chaque conscrit, et, si possible, son poids.

Le Gouverneur,

RIVET.

SOCIÉTÉ DES ÉTUDES OCÉANIENNES

Convocation à la réunion du 4 décembre 1922.

Messieurs les Membres de la Société des Etudes Océaniques et les personnes qui désirent se faire inscrire en cette qualité, sont invités à se réunir en séance plénière le *Lundi 4 décembre 1922*, à 5 heures 15, à la salle des Réunions, au Musée.

ORDRE DU JOUR :

Réception du Gouverneur et de nouveaux Membres ;
Exposé de la gestion de l'année ;

Elections complémentaires au Bureau de la Société : Trésorier, Secrétaire administratif, Conservateur du Musée, Bibliothécaire.

Le Président,
D^r L. SASPORTAS.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur CHARLES STAHLBERG, citoyen américain résidant à Papara, île Tahiti, est décédé à l'Hôpital civil de Papeete le 20 novembre 1922, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

INSCRIPTION MARITIME

Avis.

Le Chargé de l'Inscription maritime a l'honneur d'informer les gens de mer dont les noms suivent :

Riou (Mathurin), matelot du *Dubordieu*, succession.

Le Gall (Joseph), Médecin id. id.

Chevet (Edouard), 2^{me} can. Coud., *Dubordieu*, solde,

qu'ils devront réclamer les sommes a eu dues par la Caisse des Gens de mer, avant le 31 décembre 1922, date à laquelle ces dites sommes seront atteintes par la prescription trentenaire.

Papeete, le 27 novembre 1922.

A. LE GAYIC.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1923.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1884, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1923, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 12 au 23 décembre 1922, inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} novembre 1922.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	991.353 ^f 69	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	314.569 78	
Avancés de premier établissement.....	"	
		1.305.923 ^f 47
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	15.777 14	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	512.282 47	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 >	
		536.059 61
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	65.709 31	
Mobilier.....	1.652 24	
Caisse.....	85.163 73	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	2.408 59	
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.541 69	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Divers débiteurs.....	"	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	3.277 70	
Service Local : son compte Agences.....	4.213 46	
		183.136 17
		2.025.119 ^f 25
PASSIF.		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	>	
Dépôts.....	1.752.084 73	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Teihoarii a Haereraara.....	60.200 >	
		1.820.284 73
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		204.834 ^f 52

Mouvement de la Caisse Agricole en octobre 1922.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	487 51	5.000 >
Prêts divers à longs termes.....	8.409 96	73.500 >
Terrains vendus ou cédés à terme.....	10.426 88	"
Frais généraux.....	"	3.917 06
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	6.573 66	"
Dépôts.....	186.501 56	161.511 08
Intérêts sur dépôts.....	"	968 62
Avances à régulariser.....	22 55	"
Correspondants divers.....	1.235 97	5.449 43
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"
Recettes diverses.....	58 >	"
Service Local : son compte Agences....	4.446 99	"
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	"	"
Profits et pertes.....	"	24 02
Totaux du mois.....	218.163 ^f 08	250.370 ^f 21
L'encaisse au 1 ^{er} octobre 1922 était de....	117.370 86	"
Soit.....	335.533 94	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	250.370 21	"
Il reste en caisse, au 1 ^{er} novembre 1922.	85.163 ^f 73	"

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} octobre 1922, était de....		198.633 ^f 24
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	592 96	
Sur les prêts divers à longs termes....	10.376 16	
Sur les prêts sur cautions.....	83 86	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	"	
Des recettes diverses.....	58 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	>	
		11.110 98
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	3.917 06	209.744 ^f 22
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	968 62	
Remboursement de dépôt passés au compte Profits et Pertes.....	24 02	
		4.909 70
Le capital, au 1 ^{er} novembre 1922, est de.....		204.834 ^f 52

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

SIDOINE.

Vu :

Le Président,

L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

ANNONCES DIVERSES

TERRAIN A VENDRE

sis rue de la Petite-Pologne, en face de la Mairie,

d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

S'adresser à M. HENRI VILLIERME.

VENTE A L'AMIABLE

LOTS DE VILLE

au Quartier de FARIIPITI, COURS DE L'UNION SACRÉE
(Ancienne Avenue Fautau).

Facilités de paiement.

S'adresser pour tous renseignements à Mr TEIHOARII v AIHO
CHASSANIOL, à Papeete, ou à Mr N. T. BRANDER.

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant :

1^o Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix : 1 fr. 25 le mètre carré.

2^o Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix : 1 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.

Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR
constitue une documentation photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
Trois mois, 18 fr. | Six mois, 34 fr. | Un an, 65 fr.
En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

LA CHAMBRE DE MÉTIERS

de la Gironde et du Sud-Ouest

91, rue Paulin, BORDEAUX

Reconnue d'utilité publique

Envoie gratuitement ses

**CONSEILS AUX ENFANTS
SUR LE CHOIX D'UN MÉTIER**

(62^e mille)

Les demander à l'adresse ci-dessus.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1923

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étouffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. 00 de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales, 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux, 0 fr. 25.		
Avis de réception	Régime international 0 fr. 50.		
	Régime intérieur et franco-colonial 0 fr. 25.		

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.